

# GE\_GERICHTE P/19344/2025 vom 17. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19344\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19344_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/19344/2025 du 17 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/19344/2025 del 17 dicembre 2025

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE COLLUSION; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION; PROPORTIONNALITÉ; RISQUE DE FUITE | CPP.221; CPP.197; CPP.237

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le conseil du recourant invoque une violation du droit d'être entendu de son mandant.

#### E. 2.1

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 146 II 335 consid. 5.1).

#### E. 2.2

En l'espèce, il n'apparaît pas que la motivation du premier juge sur les éléments topiques soit déficiente. En tout état, la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et le recourant a pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendu serait, quoi qu'il en soit, considérée comme étant réparée. Partant, ce grief sera rejeté.

### E. 3

Dans son recours rédigé en personne, le recourant conteste les charges retenues à son encontre.

#### E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine

vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les infractions reprochées au recourant sont sans conteste graves, au vu de leur qualification juridique. Nonobstant les dénégations du recourant s'agissant des faits du 11 août 2025, elle reposent, s'agissant de ces événements, sur les déclarations du lésé, sur la présence de son ADN sur le couteau ayant servi à l'attaque, sur les déclarations des deux témoins entendus, qui excluent tous deux la présence d'une tierce personne ayant tenté de séparer les protagonistes, et enfin sur les images de vidéosurveillance, prises avant et peu après les faits, sur lesquelles le recourant se reconnaît, y compris avec la main ensanglantée. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant conteste, dans son recours expédié le 2 décembre 2025, l'existence d'un risque de fuite.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, comme relevé par le TMC et le Ministère public, le recourant est de nationalité française. Toute sa famille vit en France, pays qui n'extrade pas ses ressortissants. Il n'a somme toute que peu d'attaches en Suisse où il ne semble venir que dans le but d'y consommer des stupéfiants, hormis un emploi – non documenté – de livreur par le biais d'une application de livraison. Le fait qu'il ait été mis au bénéfice de mesures de substitution dans le cadre de la procédure pénale P/25567/2024 n'y change rien, l'ordonnance y relative ayant précisément retenu l'existence d'un risque de fuite déjà qualifié de concret. Il l'est d'autant plus désormais, au vu des nouveaux faits, sans conteste graves, qui lui sont reprochés. Là encore, le grief soulevé sera rejeté.

### **E. 5**

Tant le recourant que son conseil contestent l'existence d'un risque de collusion.

#### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a

sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant conteste l'essentiel des faits qui lui sont reprochés. Il apparaît qu'il connaît tant C\_\_\_\_\_ que G\_\_\_\_\_, qu'il côtoyait aux abords du E\_\_\_\_\_ [espace de consommation]. Il a par ailleurs affirmé qu'il se trouvait en compagnie de J\_\_\_\_\_ le 2 septembre 2025 lorsqu'il a été interpellé, ce qui mène à penser qu'il connaissait aussi ce dernier. Que les trois précités n'aient pu être localisés par la police ou qu'ils aient refusé de se présenter aux audiences où ils étaient convoqués ne permet pas encore de retenir que le recourant n'aurait pas les moyens, par de tierces personnes ou par les moyens de communication modernes, d'entrer en contact avec eux. Il importe pourtant qu'il ne puisse, jusqu'à l'audience de jugement, interférer avec la manifestation de la vérité. C'est donc à juste titre que le TMC a retenu l'existence d'un risque de collusion.

## **E. 6**

Le recourant ne conteste pas, ni dans son recours manuscrit, ni dans celui déposé le 9 décembre 2025 par son conseil, l'existence d'un risque de réitération. Au vu des risques – indiscutables – qui précèdent, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence de ce risque, y compris sous l'angle de la récente jurisprudence (ATF 151 IV 185 consid. 2.11).

## **E. 7**

Le recourant suggère d'être mis au bénéfice de mesures de substitution. Or, avec le Ministère public et le TMC, il faut retenir qu'aucune mesure ne semble propre à pallier les risques retenus. Les mesures prononcées dans la procédure P/25567/2024 l'ont été alors que le recourant avait admis les faits, ce qui n'est pas le cas pour les faits les plus graves qui lui sont nouvellement reprochés. De plus, la procédure alors encore en cours ne l'a pas empêché de se voir, une fois encore, reprocher des infractions, de surcroît graves, démontrant même une certaine gradation dans ses actes.

## **E. 8**

Le recourant estime que la prolongation ordonnée viole le principe de la proportionnalité.

### **E. 8.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la

détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, au vu de la peine menace et concrètement encourue si le recourant devait être condamné pour toutes les infractions qui lui sont reprochées, dans les différentes procédures désormais jointes, aucune violation de ce principe n'a été commise. Le grief sera dès lors rejeté.

#### **E. 9**

Enfin, on ne discerne aucune violation du principe de la célérité, au vu des actes d'instruction effectués et ceux annoncés, soit l'avis de prochaine clôture, l'administration des preuves encore possiblement requises, y compris par le recourant, ainsi que la rédaction d'un acte d'accusation.

#### **E. 10**

Quant aux griefs soulevés, au stade de la réplique, à l'encontre de l'ordonnance de jonction, ils sont exorbitants à la présente cause.

#### **E. 11**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 12**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

#### **E. 13**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.